

même qu'à un rajustement général du nombre de sièges à la Chambre des communes, de manière à tenir compte de l'évolution démographique.

Le Canada possède un système de suffrage universel et son Parlement est élu démocratiquement. Tous les Canadiens ayant 18 ans révolus ont le droit de voter aux élections fédérales. Le système électoral a été modifié plusieurs fois, et un récent changement a consisté dans l'adjonction du nom des partis politiques sur les bulletins de vote. L'établissement de bureaux de vote par anticipation et le régime du vote par procuration, pour les personnes incapables de voter dans leur bureau de scrutin local le jour même de l'élection, constituent une autre caractéristique du système.

Divers partis politiques se sont développés à mesure que le pouvoir politique des législatures augmentait avec le temps et que le besoin se faisait sentir d'assurer une certaine stabilité gouvernementale. Le Canada possède un système de partis multiples, et il n'existe aucune limitation quant au nombre de partis politiques qui peuvent tenter leur chance aux élections fédérales. Les partis qui désirent présenter des candidats dans une élection doivent s'inscrire au Bureau du directeur général des élections. Tout parti politique désireux que son nom figure sur les bulletins de vote doit obtenir la mise en candidature officielle de candidats dans au moins 50 circonscriptions électorales avant le 30^e jour qui précède la date du scrutin.

A différentes époques, un certain nombre de partis représentant une large gamme de points de vue ont présenté des candidats et en ont fait élire au Parlement. A la suite des élections générales du 4 septembre 1984, quatre partis étaient représentés à la Chambre des communes: les progressistes-conservateurs, qui forment le gouvernement actuel; les libéraux, qui constituent l'opposition officielle; le Nouveau parti démocratique; et un indépendant. Les partis politiques ne sont pas tous organisés de la même façon et leurs méthodes de fonctionnement ont évolué conformément aux désirs de leurs membres. Chaque parti politique a un chef qui parle au nom du parti, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Chambre des communes.

Le premier ministre et le Cabinet sont en général membres de la Chambre des communes, mais il peut arriver que certains soient sénateurs. Officiellement ils assument le rôle de conseillers de la reine. En fait, la reine et son représentant au Canada, le gouverneur général, ne peuvent pour ainsi dire accomplir aucun acte important sans l'avis du Cabinet. Le premier ministre et son Cabinet décident des mesures exécutives et en répondent aux Communes. La reine et le gouverneur général ont le droit traditionnel d'être consultés et d'encourager le gouvernement ou de le mettre en garde.

Les citoyens font connaître leurs besoins et leurs désirs aux députés; ils peuvent aussi les exprimer directement ou indirectement aux ministres du Cabinet. Des demandes d'intervention gouvernementale peuvent émaner des particuliers, des partis

politiques ou des groupes de pression; pour leur part, les députés, ministres et fonctionnaires sont libres de proposer l'adoption de mesures et de programmes d'intérêt public.

C'est le Cabinet qui détermine la politique du pays, mais celle-ci est généralement élaborée à partir de principes formulés par les différents ministres. Avec le concours de ses fonctionnaires, un ministre établit des projets de politique qu'il présente au Cabinet. Ce dernier choisit ceux qu'il désire mettre en œuvre. Il peut formuler lui-même des politiques, ou encore choisir parmi les options qui lui sont présentées.

Primauté du droit. Conformément au principe de la primauté du droit, tout acte administratif doit être autorisé par une loi, et les lois sont adoptées par le Parlement. Les actes administratifs peuvent s'accomplir en vertu d'une loi qui en fixe les modalités ou en vertu d'un décret du Conseil édicté aux termes d'une loi qui autorise le gouverneur en conseil (c.-à-d. le gouverneur général agissant sur l'avis du Cabinet) à prendre telle ou telle mesure. Une grande partie de l'activité de la Fonction publique est autorisée par l'adoption annuelle de lois portant affectation de crédits qui permettent la dépense de fonds publics à des fins précises. Outre la question de l'affectation des crédits, le Parlement a charge d'étudier puis d'autoriser, le plus souvent par l'adoption de lois, les mesures que lui présente le gouvernement. Les règles de procédure sont énoncées dans le Règlement de la Chambre des communes.

Un des aspects importants des rouages parlementaires réside en ce que les ministres siègent au Parlement et participent ainsi à l'exercice du pouvoir législatif. La majorité des lois adoptées par le Parlement sont d'origine ministérielle; la Constitution prévoit que toutes les mesures financières doivent émaner des Communes.

Le pouvoir judiciaire applique les lois adoptées par le Parlement. Comme celui-ci constitue l'organe suprême du gouvernement canadien, le pouvoir judiciaire doit appliquer la loi telle qu'elle a été adoptée, sauf s'il s'agit d'une mesure déclarée inconstitutionnelle ou étrangère à la compétence du Parlement ou de la législature qui l'a votée.

Administration publique. La mise en pratique des lois et des politiques gouvernementales est assurée par une Fonction publique dont l'effectif se répartit en un grand nombre de ministères, commissions et conseils spéciaux, sociétés de la Couronne et autres organismes. La législation et la tradition ont engendré une Fonction publique apolitique, dont le personnel reste à l'abri des changements de gouvernement. Les fonctionnaires n'entrent en rapport direct avec le Parlement que lorsqu'ils sont appelés à témoigner devant des comités parlementaires; ils s'abstiennent, par convention, d'exprimer leur opinion sur la politique gouvernementale et se présentent d'ordinaire à titre d'experts et pour expliquer la marche des programmes en vigueur. Ceux qui dirigent des organismes comme la Commission de la Fonction